

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 131.26 Arrêté municipal portant dérogation à la réglementation en vigueur et portant autorisation exceptionnelle de pouvoir circuler dans les deux sens de circulation sur le boulevard des Ecréhous et le Boulevard Maritime (côté pair) à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.311-1, R.411-25, R.412-7, R.412-9, R.412-19, R.412-30, R.412-38, R.414-4, R.415-2, R.415-15, R.417-1, R.417-2, R.417-3, R.417-4, R.417-5, R.417-6, R.417-10, R.417-11 et R.431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, l'afflux important de population le mardi entre 16h00 et 22h30 jour de marché nocturne durant les mois de juillet et août ainsi que le weekend lors du déroulement du GLISS FESTIVAL des 11 et 12 juillet 2026 (dérogation uniquement sur le boulevard des Écréhous car le boulevard Maritime étant occupé par divers stands) sur le secteur de Barneville-plage pendant les mois de juillet et août ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'un sens unique de circulation a été instauré par la municipalité de Barneville-Carteret sur le boulevard Maritime côté pair entre l'avenue de la Mer et la rue de Villeneuve ;

CONSIDÉRANT que le boulevard des Ecréhous est en sens unique de circulation ;

CONSIDÉRANT que l'accès du boulevard Maritime (côté pair) entre l'avenue de la Mer et la rue de Villeneuve ne peut se faire les mardis entre 16h00 et 22h30 ainsi que pendant le déroulement de la manifestation du GLISS FESTIVAL (11 et 12 juillet 2026), il est donc nécessaire de permettre aux services de la sécurité et des secours ainsi qu'aux riverains de ce secteur de pouvoir accéder à leur propriété sans porter préjudice à la sécurité des camelots et des piétons venant fréquenter ces manifestations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de donner dérogation à la réglementation actuelle en faveur des services de la sécurité et des secours ainsi qu'aux riverains du boulevard Maritime (côté pair entre l'avenue de la Mer et la rue de Villeneuve) et du boulevard des Écréhous ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 7 juillet 2026 et ce jusqu'au 25 août 2026 inclus, tous les mardis entre 16h00 et 22h30, les riverains du boulevard des Ecréhous (entre le boulevard Maritime et l'avenue Saint Germain), les riverains du boulevard Maritime (côté pair) entre l'avenue de la Mer et la rue

Villeneuve ainsi que les services de secours et de la sécurité seront exceptionnellement autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur les voies précitées :

- Le boulevard des Ecréhous (entre le boulevard Maritime et l'avenue Saint Germain),
- Le boulevard Maritime (côté pair) entre l'avenue de la Mer et la rue Villeneuve.

À compter du vendredi 10 juillet 2026-23h00 jusqu'au dimanche 12 juillet 2026-22h30, les riverains du boulevard des Ecréhous (entre le boulevard Maritime et l'avenue Saint Germain), les riverains du boulevard Maritime (côté pair) entre l'avenue de la Mer et la rue Villeneuve ainsi que les services de secours et de la sécurité seront exceptionnellement autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur les voies précitées lors du déroulement du GLISS FESTIVAL.

Durant la manifestation « GLISS FESTIVAL » les riverains du boulevard Maritime (côté pair) ont uniquement dérogation sur le boulevard des Ecréhous étant donné que des stands seront installés sur le boulevard Maritime (côté pair) et que donc, le stationnement et la circulation y seront interdits (hormis véhicules de la sécurité et service de secours).

La sortie de ces voies pour les véhicules en circulation se fera dans le sens habituel de circulation. La circulation dans les deux sens de circulation sur le boulevard des Ecréhous et sur le boulevard Maritime (côté pair – sauf 11 et 12 juillet) est autorisée à deux conditions :

- Que la personne empruntant les voies de circulation précitées dans le sens de circulation exceptionnellement autorisé pour les mois de juillet et août le mardi entre 16h00 et 22h30 et lors du GLISS FESTIVAL, cède la priorité aux véhicules venant dans l'autre sens de circulation. La circulation des véhicules motorisés devra se faire au pas.

- La gêne, pour les usagers de cette voie de circulation, sera minimisée.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident et ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant ces manifestations. Seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Article 2^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident en rapport à cette autorisation périodique.

Article 3^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Lieutenant de la COB de la Gendarmerie Nationale de Les Pieux,
- Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Les riverains concernés par cette réglementation,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 9 juin 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.

